

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2024

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Modifications du règlement intérieur de l'administration et du protocole d'aménagement du temps de travail

Rapporteur : Philippe Laurent

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de l'administration de la Ville.

Il définit également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

La dernière mise à jour du règlement intérieur au sein du conseil municipal date de décembre 2019. Or, depuis, des évolutions réglementaires, voire de fonctionnement, ont été mises en œuvre.

Celle du protocole relatif à l'aménagement du temps de travail date de mai 2009.

1- Modifications portant sur le règlement intérieur général :

Depuis 2019, de nombreuses évolutions réglementaires sont intervenues et le guide doit donc être revu.

Les principales modifications à apporter concernent :

- les congés bonifiés,
- les heures supplémentaires,
- le temps partiel thérapeutique,
- le congé paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé d'adoption,
- l'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- le congé de présence parentale,
- le congé de proche aidant.

Il est à noter également que les droits relatifs aux contractuels ont été alignés sur ceux des fonctionnaires.

Par ailleurs des ajouts sont proposés sur des thématiques qui n'apparaissaient pas auparavant notamment sur :

- les congés pour raisons de santé,
- le congé maternité,
- le congé parental,
- le droit de grève.

Enfin des éléments ont été ajustés pour plus de précisions sur :

- le compte épargne temps,
- les autorisations spéciales d'absence notamment sur les aménagements liés à la maternité.

Il est par ailleurs proposé de compléter l'article 18 du règlement intérieur relatif à la courtoisie et à la tenue vestimentaire en précisant que le port d'un bermuda ou d'un short convenable est autorisé en cas de fortes chaleurs à l'exception des métiers nécessitant le port spécifique d'un équipement de protection individuelle (EPI).

2- Modification du guide des présences et absences (annexe 1 du règlement)

Dans le cadre de la politique menée en faveur du bien-être au travail de ses agents et en faveur d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes, il est proposé de mettre en œuvre des dispositions à l'égard des femmes concernées par des pathologies telles que l'endométriose ou des règles invalidantes.

Pour les agentes concernées bénéficiant d'un justificatif médical émis par un médecin spécialiste, les dispositions proposées sont les suivantes :

- 1 jour de télétravail supplémentaire par mois au moment des règles et si l'agente en ressent le besoin,
- si cette organisation n'est pas possible, aménagement du temps de travail par la mise en place d'horaires aménagés sur une journée par mois si l'agente en ressent le besoin,
- si cette organisation n'est pas possible, aménagement du poste de travail afin de favoriser l'alternance des stations assises/debout et réduire les efforts physiques sur une journée par mois si l'agente en ressent le besoin,
- si cette organisation n'est pas possible, mise en œuvre d'un jour par mois d'autorisation spéciale d'absence, si l'agente en ressent le besoin.

Il convient de rappeler que la mise en œuvre de ces dispositions reste conditionnée au respect de la continuité de service. Aussi, même s'il est demandé aux encadrants de favoriser ce process, celui-ci ne sera pas appliqué en cas de menace de rupture de la continuité du service public.

Par ailleurs, l'annexe 1 du règlement est complétée pour préciser si des heures supplémentaires sont réalisées lors des événements organisés par la collectivité, la compensation financière est sollicitée.

3- Modifications portant sur l'aménagement du temps de travail

La loi de Transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a rappelé les règles relatives au temps de travail.

La préfecture ayant fait des observations mineures quant à des ambiguïtés de formulations du protocole relatif à l'aménagement du temps de travail, il est proposé de le modifier et de mettre à jour le règlement interne et ses annexes.

Ainsi afin de clarifier le temps de travail, il est précisé explicitement qu'il s'élève à 1 607 heures par an et suite à une suggestion de la chambre régionale des comptes, il est proposé de préciser les cycles de travail recensés au sein des services municipaux.

Il convient en outre de modifier :

❖ l'article 2.2 relatif au temps de travail

Le temps d'habillage et de déshabillage et le temps de douche doivent être exclus du temps de travail sauf si le port d'un vêtement de travail est imposé par les textes législatifs et réglementaires et s'il doit être réalisé uniquement sur le lieu de travail.

En effet le Conseil d'Etat juge que l'agent se met alors en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs.

La modification sera effective également dans le règlement du Centre technique municipal, annexé au règlement intérieur.

❖ l'article 3.1 relatif à la durée du travail et l'annexe 2 concernant les règles relatives au jour de fractionnement

La réglementation prévoit l'octroi de jours supplémentaires de congés dits « jours de fractionnement » pouvant s'ajouter aux droits à congés annuels (25 jours). Ceux-ci sont attribués aux agents qui utilisent leurs congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année civile, selon les principes suivants :

- un jour de congé supplémentaire si l'agent prend au moins 5 jours de congés annuels hors de cette période,
- un second jour de congé supplémentaire si ce nombre est égal ou supérieur à 8.

Ces jours de fractionnement n'étant pas attribués automatiquement, il convient de supprimer la phrase suivante : « dans le cadre la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les agents de la ville et de ses établissements bénéficient automatiquement de 2 jours de fractionnement ».

❖ l'article 3.5 relatif aux jours dits de « pont fixe »

Cet article n'est plus en vigueur à la ville de Sceaux. Il convient donc de le supprimer.

Ces modifications ont reçu un avis favorable unanime du comité social territorial et des représentants des agents.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter les modifications du règlement intérieur de l'administration et du protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de la ville de Sceaux.